|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI)** | **logo_F_** |
| **Première réunion – Genève, 9-10 février 2017** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs 1/5-F** |
| **10 janvier 2017** |
| **Original: russe** |
| Contribution de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| Propositions relatives à la révision du RTI de 2012 |

Introduction

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) tenue en 2012 (Dubaï, EAU) a révisé le Règlement des télécommunications internationales (RTI) de 1988.

Toutefois, étant donné que, avant 2012, le RTI n'avait pas été révisé pendant 24 ans, la CMTI, pour des raisons objectives, n'a pas réussi à débattre suffisamment et à parvenir à un compromis concernant toutes les propositions reçues des Etats Membres et des Membres de Secteur de l'UIT et à tenir compte de toutes les évolutions récentes dans le domaine des télécommunications.

Nous avons aujourd'hui la chance de pouvoir, sur la base des contributions reçues des Etats Membres et des Membres de Secteur, examiner et échanger des informations sur des questions qui n'ont pas été suffisamment prises en compte dans le RTI de 2012 et les soumettre dans le rapport final du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI) qui sera examiné à la session de 2018 du Conseil, afin de progresser dans la révision du RTI de 2012.

Proposition

Au vu de ce qui précède et compte tenu du mandat du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales, nous estimons judicieux d'examiner les propositions suivantes de la Communauté régionale des communications.

I) Nous proposons comme méthode de base pour la révision du RTI de considérer le texte principal du Règlement de 2012 comme le texte de base qui doit contenir les dispositions fondamentales de première importance. Les textes figurant dans les Appendices existants ainsi que dans de possibles nouvelles annexes de la version future du RTI doivent indiquer les dispositions fondamentales des articles pertinents du RTI et également refléter les progrès correspondants réalisés dans les travaux de l'UIT‑T concernant chacun des thèmes de travail et les normes qui font l'objet des Recommandations pertinentes de l'UIT‑T.

II) Comme domaines prioritaires pour la révision du RTI de 2012, qui doivent être précisés dans le futur RTI, nous proposons d'inclure les points suivants.

# 1 Article 2 "Définitions"

Préciser la définition des entités autres que les Etats Membres, auxquelles s'applique le RTI, à savoir les "exploitations autorisées"[[1]](#footnote-1) et les "exploitations", ainsi que l'interprétation qui leur est donnée conformément à l'alinéa *c)* de l'article 5 de la Constitution (numéro 36).

Réfléchir à de nouvelles définitions qui devront être incluses dans le RTI, par exemple:

• réseau international;

• ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification des télécommunications internationales;

• communications électroniques non sollicitées envoyées en masse (spam);

• itinérance internationale;

• utilisation abusive – fraude (appropriation illicite et utilisation abusive des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification des télécommunications internationales, actes frauduleux concernant l'acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine);

• point d'échange du trafic régional;

• OTT, etc.

# 2 Article 3 "Réseau international"

Ajouter au texte de l'Article ou insérer dans une Annexe appropriée les points suivants:

• lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification des télécommunications internationales;

• noms de domaine de premier niveau de type code de pays;

• conformité et interopérabilité des réseaux internationaux de télécommunication;

• acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, identification de la ligne appelante et identification de l'origine;

• droit pour les Etats Membres de savoir quelles voies internationales sont utilisées pour l'acheminement du trafic;

• aboutissement du trafic et échange du trafic des services internationaux de télécommunication;

• établissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication (dispositions de l'article 38 de la Constitution (numéros 186-189A), points 3.7-3.11);

• principes de gestion du trafic;

• confidentialité des télécommunications internationales et du trafic associé.

# 3 Article 4 "Services internationaux de télécommunication"

Ajouter au texte de l'Article ou insérer dans une Annexe appropriée les points suivants:

• procédures d'appel alternatives dans les réseaux internationaux de télécommunication;

• OTT;

• classification des services internationaux de télécommunication auxquels s'applique le § 6.3 (numéro 42J "Importation", [version signée](http://www.itu.int/en/wcit-12/Documents/final-acts-wcit-12.pdf) (Dubaï, 14 décembre 2012)). Par exemple: services d'acheminement du trafic; services de télécommunication en mode itinérance (itinérance internationale); services pour la fourniture de voies de télécommunication sous quelle que forme que ce soit; services fournis dans le cadre du service télégraphique public international; services fournis dans le cadre du service télex international, services de télécommunication postconvergence;

• protection des utilisateurs des services internationaux de télécommunication, y compris les questions de qualité de service, de secret des télécommunications et de protection des données personnelles;

• itinérance internationale;

• services de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes;

• conformité et interopérabilité des services internationaux de télécommunication;

• services internationaux de télécommunication avec une qualité spécifiée.

# 4 Article 5 "Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications"

Ajouter au texte de l'Article ou insérer dans une Annexe appropriée les points suivants:

• harmonisation mondiale des numéros nationaux d'accès aux services d'appel d'urgence;

• garantie de l'accessibilité aux services d'appel d'urgence pour les utilisateurs de différentes régions, y compris les questions du temps passé en itinérance lors de l'utilisation de réseaux de données.

# 5 Article 5В "Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse"

S'agissant de l'inclusion dans l'Article 2 d'une nouvelle définition sur cette question, il y a lieu de modifier le titre dudit article qui se lirait comme suit: "Spam" ou "Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, spam".

Ajouter au texte de l'Article ou insérer dans une Annexe appropriée le point suivant: Lutte contre le spam.

# 6 Article 6 "Tarification et comptabilité"

Ajouter au texte de l'Article ou insérer dans les Annexes appropriées 1 et/ou 2 les points suivants:

• principes généraux de tarification et d'apurement des comptes pour les services internationaux de télécommunication;

• apurement des comptes pour les services internationaux de télécommunication en itinérance;

• évitement de la double imposition;

• règlement des différends.

# 7 Article 7 "Suspension des services"

Il y a lieu de reformuler comme suit le titre dudit article: "Suspension des services et arrêt des télécommunications".

Ajouter au texte de l'Article ou insérer dans une Annexe appropriée les points suivants:

• suspension des services de télécommunication afin de se conformer aux exigences de l'Article 5 du RTI de 2012 concernant la priorité à accorder aux télécommunications internationales, en particulier pour celles se rapportant à la sécurité de la vie humaine;

• suspension des services de télécommunication afin de se conformer aux exigences de la législation nationale des Etats Membres en matière de sécurité, laquelle interdit la diffusion de communications susceptibles de constituer une menace pour la sécurité de l'Etat Membre ou d'être contraire à sa législation, l'ordre public ou la décence;

• suspension des services de télécommunication (services dont la fourniture n'est plus assurée).

# 8 Article 8А "Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques"

Il y a lieu de reformuler comme suit le titre dudit article: "Efficacité énergétique, déchets d'équipements électriques et électroniques et environnement".

Ajouter au texte de l'Article ou insérer dans une Annexe appropriée les points suivants:

• télécommunications, environnement et changements climatiques;

• rôle des télécommunications dans le traitement et le contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques résultant de l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et méthodes de traitement de ces déchets.

# 9 Article 8B "Accessibilité"

Ajouter au texte de l'Article ou insérer dans une Annexe appropriée les points suivants:

• accès des Etats Membres, des "exploitations autorisées" et des utilisateurs aux ressources de l'Internet et aux ressources de télécommunication et/ou aux technologies de l'information et de la communication et utilisation de ces technologies sur une base non discriminatoire;

• noms de domaine (multilingues) internationalisés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Ici et ultérieurement, le terme est mis entre guillemets car il est utilisé uniquement dans le RTI de 2012. [↑](#footnote-ref-1)